

Re Steinhoff

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES DE
L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS
MOBILIÈRES**

ET

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS
MOBILIÈRES**

ET

CAROLANN STEINHOFF

2009 OCRCVM 44

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (section du Pacifique)

Affaire entendue le : 30 septembre 2009
Décision : 7 octobre 2009
(20 paragraphes)

Formation d'instruction :

Leon Getz, c.r., et Chris Lay

Comparaissent :

M^e Robert W. Cooper pour Carolann Steinhoff

M^e Nazeer T. Mitha pour Wellington West Capital Inc.

M^e Paul J. B. Smith pour l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

DÉCISION

Introduction

¶ 1 Dans un avis d'audience daté du 30 juin 2009 (l'avis d'audience), l'OCRCVM a allégué que Carolann Steinhoff avait commis certaines contraventions à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM et à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM. M^{me} Steinhoff a déposé une requête pour l'émission d'une ordonnance à l'encontre de son ex-employeur, Wellington West Capital Inc. (Wellington), l'obligeant à produire divers documents et renseignements en sa possession. Wellington est étranger aux procédures visées dans l'avis d'audience, qui opposent l'OCRCVM et M^{me} Steinhoff.

¶ 2 La requête de M^{me} Steinhoff vise à obliger Wellington à produire divers documents et renseignements.

Wellington a accepté de lui fournir la plupart des documents et renseignements demandés et leur entente est contenue dans une ordonnance rendue par nous et datée du 3 octobre 2009, dont une copie est annexée à la présente décision.

¶ 3 Aux alinéas 1 (d) et (e) de sa requête, M^{me} Steinhoff demande l'émission d'une ordonnance obligeant Wellington à lui fournir :

- (d) des copies de tous les courriels échangés... . entre M. Schneider, M^{me} Christiansen, Jan Trites, Tjerk de Gruither et Trish Terrell au sujet de la requérante pour la période de janvier 2004 à avril 2007;
- (e) des copies de tous les courriels échangés... . entre M. Schneider et la requérante pour la période de janvier 2004 à avril 2007.

À l'audience, M^{me} Steinhoff a modifié sa requête afin de limiter sa demande à la production des courriels échangés au cours des années civiles 2006 et 2007 seulement.

¶ 4 Wellington s'oppose à l'émission de cette ordonnance.

¶ 5 Avant d'examiner la teneur de la requête, nous devons traiter brièvement d'une question préliminaire. Nous sommes deux des trois membres d'une formation d'instruction qui a été constituée pour entendre le bien-fondé des allégations portées contre M^{me} Steinhoff dans le cadre d'une audience devant débiter en novembre 2009. Toutefois, l'un des membres de la formation étant malade, seulement deux d'entre nous avons participé à l'audience de cette requête. Cette procédure est sanctionnée par les règles applicables et toutes les parties ont, comme l'exigent ces règles, consenti à ce que nous procédions ainsi.

Les principes juridiques

¶ 6 À la suite des arguments invoqués, il a été reconnu que nous avons le pouvoir d'obliger Wellington à produire les documents et les renseignements demandés par M^{me} Steinhoff. Il a été reconnu également que les principes applicables sont essentiellement les mêmes que ceux qui régissent l'exercice par un tribunal de son pouvoir discrétionnaire d'ordonner la production de documents ou d'autres renseignements sous la garde d'une tierce partie dans une affaire criminelle. Ces principes ont été récemment revus et reformulés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R v. McNeil* [2009] 1 S.C.R. 66. La Cour a déclaré, entre autres choses ceci :

[28] À la première étape d'une demande contestée visant la production de renseignements non privilégiés en la possession d'un tiers, il incombe à la personne qui demande la production — l'accusé en l'espèce — de convaincre la cour que les renseignements sont vraisemblablement pertinents. Ce fardeau initial illustre simplement que le contexte dans lequel les dossiers en la possession de tiers sont demandés est différent de celui dans lequel l'obligation de communication incombe à la partie principale. Comme nous l'avons déjà vu, l'obligation présumée qui incombe à l'avocat du ministère public de communiquer les fruits de l'enquête en sa possession établie dans *Stinchcombe* repose sur l'hypothèse que les renseignements sont pertinents et comprennent probablement la preuve qui sera présentée contre l'accusé. Aucune hypothèse de ce genre ne peut être tirée quant aux renseignements en la possession d'un tiers étranger au litige. L'auteur de la demande doit alors justifier à la cour l'utilisation du pouvoir de l'État d'imposer la production — d'où son fardeau initial de démontrer la « pertinence vraisemblable ». De plus, il est important pour la bonne administration de la justice que les procès criminels soient toujours axés sur les questions à trancher et que les ressources judiciaires limitées ne soient pas gaspillées dans des recherches à l'aveuglette sur des éléments de preuve non pertinents. L'exigence minimale de pertinence joue ce rôle de gardien.

[29] Il est important de rappeler que, comme notre Cour l'a souligné dans *O'Connor*, bien que l'exigence minimale de pertinence vraisemblable soit « un fardeau important, cela ne

devrait pas être interprété comme un fardeau onéreux incombant à l'accusé » (par. 24). D'une part, cette exigence de pertinence vraisemblable est « importante » parce que la cour doit pouvoir participer de manière significative au filtrage des demandes pour « empêcher que la défense ne se lance dans des demandes de production “qui reposent sur la conjecture et qui sont fantaisistes, perturbatrices, mal fondées, obstructionnistes et dilatoires” » (O'Connor, par. 24, citant un extrait de *R. c. Chaplin*, [1995] 1 R.C.S. 727, par. 32). On ne saurait trop insister sur l'importance d'empêcher les demandes de production inutiles d'épuiser les ressources judiciaires limitées. Pourtant, la prolongation induite des procédures criminelles demeure une préoccupation majeure plus d'une décennie après O'Connor. D'autre part, il ne devrait pas être onéreux de satisfaire à l'exigence minimale de pertinence, et il ne saurait en être ainsi, parce que les personnes accusées ne peuvent être obligées « de démontrer l'usage exact qu'ils pourraient faire de renseignements qu'ils n'ont même pas vus » (O'Connor, par. 25, citant un extrait de *R. c. Durette*, [1994] 1 R.C.S. 469, p. 499). . . .

[33] La « pertinence vraisemblable » selon le régime de common law établi dans l'arrêt *O'Connor* signifie qu'il existe « une possibilité raisonnable que les renseignements aient une valeur logiquement probante relativement à une question en litige ou à l'habilité à témoigner d'un témoin » (*O'Connor*, par. 22, souligné omis). Une « question en litige » comprend non seulement les questions pertinentes quant au déroulement des événements qui font l'objet du litige, mais également la « preuve concernant la crédibilité des témoins et la fiabilité des autres éléments de preuve présentés dans l'affaire » (*O'Connor*, par. 22). À cette étape des procédures, la cour ne saurait exiger une démonstration de la manière précise dont les renseignements visés pourraient être utilisés au procès. Imposer à l'accusé, qui n'a jamais vu les dossiers, un fardeau initial aussi strict le placerait dans une situation sans issue.

¶ 7 Invoquant ces principes, M^{me} Steinhoff soutient, premièrement, que les courriels qu'elle demande qu'on lui fournisse sont « vraisemblablement pertinents » pour les allégations portées contre elle dans l'avis d'audience et pour sa réponse, datée du 28 juillet 2009, et par conséquent pour son intérêt et sa capacité de fournir une réponse complète à ces allégations et, deuxièmement, que ses intérêts ne sont pas annulés par d'éventuels intérêts privés compensatoires de Wellington ou des auteurs des courriels.

L'avis d'audience et les faits

¶ 8 L'avis d'audience allègue trois chefs distincts de contraventions par M^{me} Steinhoff de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM :

Chef 1

Entre janvier 2004 et le 17 mars 2007, approximativement, l'intimée aurait, alors qu'elle était représentante inscrite et, vers la fin de la période visée, codirectrice de succursale et dirigeante à la succursale de Wellington, à Victoria, en Colombie-Britannique :

1.1 eu une conduite ou une pratique inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM; ou

1.2 négligé d'observer des normes élevées de déontologie et de conduite dans l'exercice de ses activités, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM,

en fermant les yeux sur certaines pratiques de ses adjoints inscrits et non inscrits et en les encourageant ou les obligeant :

(a) à photocopier ou couper la signature des clients sur d'anciens formulaires ou des formulaires sans lien, puis à copier ou coller la signature sur de nouveaux formulaires ou sur des lettres contenant différentes instructions; ou

(b) à masquer les instructions et les dates avec du liquide correcteur sur d'anciens formulaires ou lettres d'instructions, mais pas les signatures, puis à insérer de nouvelles dates et instructions sans que le client ait besoin de signer le nouveau document et à télécopier ensuite les documents au siège social de Wellington comme s'il s'agissait de documents dûment signés.

Chef 2

Le 13 mars 2007 et à nouveau le 14 mars 2007, l'intimée aurait, alors qu'elle était représentante inscrite, codirectrice de succursale et dirigeante à la succursale de Wellington, à Victoria, en Colombie-Britannique :

2.1 eu une conduite ou une pratique inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM; ou

2.2 négligé d'observer des normes élevées de déontologie et de conduite dans l'exercice de ses activités, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM,

en demandant directement à deux adjoints de créer une fausse garantie pour un client et de la télécopier au siège social de Wellington comme s'il s'agissait d'un document dûment signé :

(a) en modifiant la date sur une garantie datant d'environ trois ans et en insérant une nouvelle date sans faire signer le client, puis en photocopiant et télécopiant le document; ou

(b) en coupant la signature du client figurant sur un autre document déjà en dossier et en la collant sur une nouvelle garantie, puis en photocopiant et télécopiant le document.

Chef 3

Vers le mois de mars 2007 et par la suite vers les mois de décembre 2007 et les mois d'avril, mai et octobre 2008, l'intimée aurait, alors qu'elle était représentante inscrite, dirigeante et, pendant le premier mois de la période visée, codirectrice de succursale à la succursale de Wellington, à Victoria, en Colombie-Britannique :

3.1 eu une conduite ou une pratique inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM et de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM,

en tentant de faire échouer ou de gêner une enquête interne de Wellington et(ou) du personnel de l'OCRCVM sur la conduite alléguée dans les chefs 1 et 2 ci-dessus en cherchant à tromper les enquêteurs de Wellington et(ou) du personnel en :

(a) ne fournissant pas des réponses franches et complètes à Wellington et au personnel quant à ses actions et à d'autres circonstances reliées aux allégations contenues dans les chefs 1 et 2 ci-dessus;

(b) ne fournissant pas des réponses franches et complètes à Wellington et au personnel quant à ses intentions lorsqu'elle a envoyé les courriels du 13 et du 14 mars 2007 mentionnés dans le chef 2 ci-dessus;

(c) modifiant un récépissé du service de messagerie et en le remettant au personnel en guise de preuve pour corroborer des déclarations qu'elle avait faites antérieurement à Wellington et au personnel quant à ses actions reliées aux allégations contenues dans les chefs 1 et 2 ci-dessus;

(d) incitant BR, l'un de ses adjoints non inscrits, à faire des déclarations évasives ou trompeuses à Wellington et au personnel qui lui soient favorables et qui soient cohérentes avec les déclarations qu'elle avait déjà faites à Wellington et au personnel relativement à ses actions décrites dans les allégations des chefs 1 et 2 ci-dessus.

¶ 9 L'avis d'audience contient également 91 paragraphes décrivant les faits allégués par l'OCRCVM et qu'il entend utiliser pour soutenir sa thèse que M^{me} Steinhoff a commis les actes qui lui sont reprochés.

¶ 10 Aux fins de la présente requête, il n'est pas nécessaire de procéder à un examen détaillé des questions exposées dans l'avis d'audience. Certaines de ces questions sont toutefois pertinentes, incluant les suivantes :

- (a) Il est allégué au paragraphe 8 qu'il existait de mauvaises relations de travail entre M^{me} Steinhoff et son équipe d'adjoints et M. Schneider, le seul autre représentant inscrit à la succursale de Victoria de Wellington (et qui était, pendant une bonne partie de la période visée par les trois chefs, le directeur de succursale) et son équipe d'adjoints. M. Schneider est l'une des personnes visées dans les ordonnances de divulgation demandées par M^{me} Steinhoff.
- (b) Il est allégué au paragraphe 83 que M^{me} Steinhoff a déclaré au personnel de l'OCRCVM et de Wellington que M. Schneider menait une vendetta personnelle contre elle et persuadé deux personnes, dont l'une avait déjà été l'un de ses adjoints à elle avant de devenir son adjoint à lui, de dénoncer le contenu de certains de ses courriels au siège social de Wellington.
- (c) Dans un certain nombre de cas, il est allégué que des conversations en apparence importantes pour les contraventions alléguées ont eu lieu. Certaines de ces conversations ont eu lieu entre M^{me} Steinhoff et différents adjoints (voir, par exemple, les paragraphes 12 (a), (b), (c), (f) et (g) de l'exposé des faits; d'autres ont eu lieu entre deux adjoints (voir par exemple les paragraphes 30 et 41 de l'exposé des faits); et d'autres encore ont eu lieu entre M^{me} Schneider et l'un de ses adjoints (voir, par exemple, le paragraphe 37 de l'exposé des faits).

Réponse de M^{me} Steinhoff

¶ 11 Dans sa réponse, M^{me} Steinhoff a nié avoir commis les contraventions contenues dans les trois chefs de l'avis d'audience. Elle nie également la plupart des faits et des allégations exposés par l'OCRCVM dans l'avis d'audience. Elle reconnaît, par contre, les mauvaises relations de travail alléguées par l'OCRCVM. Elle affirme que ses relations avec M. Schneider s'étaient gravement détériorées avec le temps, qu'un climat de tension régnait à la succursale de Victoria de Wellington et qu'un conflit interne important les opposait. Elle affirme que cela les affectait non seulement eux, mais également leurs adjoints. (Réponse, paragraphes [14] et [15]).

Discussion

¶ 12 Nous ne pouvons pas savoir avec certitude comment l'OCRCVM va chercher à établir les faits sur lesquels il entend faire porter son argumentation. On peut cependant raisonnablement présumer qu'il le fera, du moins en partie, en soumettant la preuve verbale de l'une ou plusieurs des conversations qui auraient eu lieu entre M. Schneider et ses adjoints ou entre ses adjoints et qui impliquaient M^{me} Steinhoff.

¶ 13 Pour appuyer sa requête, M^{me} Steinhoff affirme essentiellement que les courriels qu'elle demande pourraient fournir une preuve indispensable, dont elle ne dispose pas autrement, pour un certain nombre des allégations clés portées contre elle, mais aussi pour certains aspects – comme l'existence d'un climat de tension et de conflit à la succursale de Victoria et d'une animosité entre certaines personnes – de sa défense et pour la crédibilité de certains témoins de l'OCRCVM et la fiabilité de leur preuve.

¶ 14 Dans les circonstances, il existe à notre avis, pour citer encore une fois la Cour suprême dans l'arrêt *R. v. O'Connor*, approuvé par cette Cour dans l'arrêt *R. v. McNeil* et cité ci-dessus (paragraphe [6]), « une possibilité raisonnable que les renseignements aient une valeur logiquement probante relativement à . . . quant au déroulement des événements qui font l'objet du litige . . . [et] . . . la crédibilité des témoins et la fiabilité des autres éléments de preuve présentés dans l'affaire ».

¶ 15 Par conséquent, nous estimons que M^{me} Steinhoff a démontré que les courriels en question sont « vraisemblablement pertinents » pour les procédures visées dans l'avis d'audience.

Considérations relatives à la protection de la vie privée

¶ 16 La décision de la Cour suprême dans l'arrêt *R. v. McNeil* n'empêche pas qu'il puisse y avoir des intérêts personnels conflictuels qui doivent être pris en considération pour décider si une ordonnance de divulgation doit être émise. Dans cette affaire, Wellington n'a pas, ni en son nom ni au nom des employés dont les courriels sont demandés par M^{me} Steinhoff, soulevé de telles considérations. Quoi qu'il en soit, eu égard aux points de vue

exprimés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *British Columbia Securities Commission v. Branch* [1995] 2 S.C.R. 3, au paragraphe [64], nous ne pensons pas qu'il existe de telles considérations.

Coût

¶ 17 Wellington a indiqué que les coûts et les efforts nécessaires pour produire les courriels demandés seront substantiels et elle a soumis un estimé de ces coûts. Elle a laissé entendre qu'il faudrait obliger M^{me} Steinhoff à payer sa part raisonnable des coûts afférents. Les parties n'ont pas vraiment examiné la question de savoir si nous avons le pouvoir d'émettre une ordonnance de cette nature et, si c'est le cas, comment ce pouvoir devrait être exercé et dans ces circonstances, nous n'émettons pas d'ordonnance. Nous sommes toutefois disposés à recevoir les arguments écrits des parties sur ces aspects.

Délai

¶ 18 D'après ce que nous savons, Wellington estime qu'il lui faudra environ 120 heures pour accéder aux courriels dont nous avons déterminé qu'ils devaient être fournis à M^{me} Steinhoff et pour les extraire. En supposant une semaine de travail de 8 heures, cela équivaut à 15 jours ou 3 semaines de travail. Comme il ne reste qu'environ 5 semaines avant la date prévue de l'audience, le temps est compté.

¶ 19 Nous estimons qu'il est raisonnable de demander à Wellington de procéder avec toute la diligence voulue afin d'accéder aux courriels demandés et de les récupérer; de remettre à M^{me} Steinhoff ou à son avocat à la fermeture des bureaux, le vendredi 16 octobre, les courriels demandés qu'elle aura alors récupérés; de remettre à la fermeture des bureaux (heure de Vancouver), le vendredi 23 octobre, les courriels demandés qu'elle aura alors récupérés et qui n'ont pas été déjà produits et, si à cette date tous les courriels demandés n'ont pas été produits, de fournir une estimation écrite des délais exigés pour les récupérer et les produire. Nous entendrons dans le cadre d'une procédure accélérée toute demande appropriée pouvant faire suite à cette estimation.

Sommaire et ordonnance

¶ 20 En résumé

(a) nous sommes d'avis que :

- i les courriels échangés entre M. Schneider, M^{me} Christiansen, Jan Trites, Tjerk de Gruither et Trish Terrell au sujet de M^{me} Steinhoff au cours des années civiles 2006 et 2007;
- ii les courriels échangés entre M. Schneider et M^{me} Steinhoff au cours des années civiles 2006 et 2007

(ensemble, les « courriels demandés »)

sont vraisemblablement pertinents pour les procédures visées dans l'avis d'audience, et

(b) nous ordonnons que :

- (i) Wellington procède sans délai et avec toute la diligence voulue afin de récupérer les courriels demandés;
- (ii) Wellington fournisse à M^{me} Steinhoff ou à son avocat
 - (A) à la fermeture des bureaux (heure de Vancouver), le vendredi 16 octobre 2009, des copies de tous les courriels demandés qu'elle est alors en mesure de produire; et
 - (B) à la fermeture des bureaux (heure de Vancouver), le vendredi 23 octobre 2009,
 - 1. les courriels demandés qui ont été récupérés mais qui n'ont pas été déjà produits; et

2. une estimation du temps nécessaire pour produire les courriels demandés qui n'ont pas encore été produits.

Leon Getz, c.r., président

Chris Lay

Le 7 octobre 2009

ORDONNANCE

À LA SUITE DE LA REQUÊTE de l'intimée, Carolann Steinhoff, pour la réparation demandée dans l'avis de requête daté du 11 septembre 2009, requête qui a été entendue le 30 septembre 2009, cette formation d'instruction ordonne à Wellington Capital West Inc. (« Wellington ») de fournir à l'intimée les éléments suivants :

1. l'identité des commis et(ou) superviseurs de Wellington responsables d'examiner les lettres d'instructions et(ou) les lettres d'autorisation du siège social de Wellington entre 2004 et 2007;
2. l'identité des commis et(ou) des superviseurs au siège social de Wellington responsables de la mise en œuvre des instructions contenues dans les lettres d'instructions entre janvier 2004 et avril 2007;
3. dans la mesure où ils peuvent être retracés, les modèles de lettres d'instructions sous forme électronique fournis aux bureaux de Wellington entre janvier 2004 et avril 2007;
4. une copie du dossier personnel de Kim Christiansen chez Wellington; et
5. les dossiers des clients de la requérante chez Wellington ou un accès à ces dossiers.

Fait le 3 octobre 2009.

M. Leon Getz, c.r., président

M. Chris Lay

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2009